

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1221284-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-1926

Montréal, le 7 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Employeur

et

Syndicat des cols blancs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées cols blancs, en excluant les personnes salariées saisonnières. »

De : **Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**
50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 1M9

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Véronique Côté
Pour l'employeur

/sc